

Règlement d'ordre intérieur



PRECISANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES
DISCIPLINAIRES
COMMISSION DES PSYCHOLOGUES



Table des matières

Chapitre 1 : Historique du document	3
Chapitre 2 : définitions	3
Chapitre 3 : Objectifs et référence à la législation normative	5
Chapitre 4 : la plainte	6
4.1 Le dépôt d'une plainte y compris les conditions formelles.....	6
4.2 La réception et l'enregistrement de la plainte y compris les conditions formelles	6
Chapitre 5 : la procédure de plainte	7
5.1. La communication avec le plaignant	7
5.2. La notification au psychologue mis en cause	7
5.3. La fixation de l'audience.....	8
5.4. L'audience.....	9
5.5. Décision et prononcé.....	10
Chapitre 6 : Procédure de recours	12
Annexe A - Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue	13
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales	13
CHAPITRE II. - Définitions	13
CHAPITRE III. – Les devoirs des psychologues.....	14
CHAPITRE IV. - Les Principes généraux : le respect de la dignité de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l'intégrité.....	15
Annexe B - Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue	22
CHAPITRE I. - Titre professionnel.....	22
CHAPITRE II. - Commission des psychologues.....	24
CHAPITRE II/1. Conseil disciplinaire et Conseil d'appel.....	26
CHAPITRE III. - Dispositions pénales.....	29
CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires.....	29
CHAPITRE V. – Disposition finale	32
Annexe C - Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d'éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, les règles de leur élections, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue	33
CHAPITRE 1er. – Définition.....	33
CHAPITRE 2. - Elections des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel.....	33
CHAPITRE 3. - Dispositions communes au Conseil disciplinaire et au Conseil d'appel	38



CHAPITRE 4. - Le Conseil disciplinaire	41
CHAPITRE 5. - Le Conseil d'appel.....	41
CHAPITRE 6. - Frais de fonctionnement	42
CHAPITRE 7. - Disposition abrogatoire.....	43
CHAPITRE 8. - Disposition finale	43
Annexe D - La récusation dans le Code judiciaire - Quatrième partie : de la procédure civile. (art. 664 à 1385octiesdecies)	44
CHAPITRE V. – Les récusations	44



Chapitre 1 : Historique du document

Ce document a été ratifié par les Instances disciplinaires le 29/11/2016. Il a été présenté à l'assemblée plénière de la Commission des Psychologues le 09/12/2016. [La présente version est une mise à jour au 3 mai 2019 des éléments selon plusieurs changements législatifs. En outre, de légères modifications d'ordre terminologique ont été apportées par le service d'étude, indiquées ci-après entre crochets pour des raisons de clarté. La version originale approuvée par les présidents des chambres est disponible sur demande.]

Chapitre 2 : définitions

'**Code (déontologique)**' renvoie à la déontologie des psychologues, telle qu'elle est définie par l'A.R. du 2 avril 2014 *fixant les règles de déontologie du psychologue*¹ (voir Annexe A).

'**Psychologue**' : toute personne qui porte le titre de psychologue et est inscrite sur la liste des psychologues, telle qu'elle est définie dans la loi du 8 novembre 1993 *protégeant le titre de psychologue* (pour les spécifications de cette loi, voir le chapitre 3). Les conditions pour figurer dans cette liste ont été arrêtées dans cette loi. La Commission des Psychologues est responsable de la tenue de la liste. Un [psychologue] est soumis au Code déontologique.

'**Instances disciplinaires**' : comprend à la fois le Conseil disciplinaire et le Conseil d'Appel. Les Instances disciplinaires opèrent indépendamment de l'assemblée plénière de la Commission des Psychologues.

'**Conseil disciplinaire**' : organe disciplinaire, tel que visé dans la loi du 8 novembre 1993, ayant pour mission de veiller au respect des règles déontologiques² par les [psychologues]. Cet organe statue en matière disciplinaire à l'égard des psychologues. Le Conseil disciplinaire est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone³.

La compétence des chambres du Conseil disciplinaire est déterminée par le lieu où la personne poursuivie a son principal établissement⁴, ce qui est compris comme le lieu où le psychologue exerce son activité principale. Si ce lieu est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette compétence dépendra de la langue choisie par la personne poursuivie. Si le siège principal de la personne poursuivie est situé dans la région germanophone, celle-ci a le choix entre la chambre néerlandophone et la chambre francophone⁵.

'**Président du Conseil disciplinaire**' : les chambres du Conseil disciplinaire sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat, tel qu'il est défini dans la loi du 8 novembre 1993⁶. Cet avocat est inscrit depuis au moins cinq ans au tableau et est membre d'un Ordre depuis cinq ans au moins, soit un ordre appartenant au *Ordre Van Vlaamse*

¹ Date de publication au Moniteur belge : 16 mai 2014

² Art. 8/2 Loi du 8 novembre 1993

³ Art. 8/2 Loi du 8 novembre 1993

⁴ Art. 8/3 Loi du 8 novembre 1993

⁵ Art. 8/14 Loi du 8 novembre 1993

⁶ Art. 8/8 Loi du 8 novembre 1993



Balies, soit un ordre appartenant à l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. Un président effectif et un président suppléant sont nommés par le Roi pour six ans⁷.

'Membres du Conseil disciplinaire' : les membres du Conseil disciplinaire, tels qu'ils sont élus selon la procédure d'élection prévue dans l'A.R. du 8 juillet 2014 (pour les spécifications de cette loi, voir le chapitre 3). Ils sont élus pour six ans.

'Le Conseil d'Appel' : organe disciplinaire qui se prononce sur le recours formé par la personne sanctionnée par le Conseil disciplinaire⁸. Le Conseil d'Appel est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone. Il se prononce sur les décisions prises par la chambre du Conseil disciplinaire de leur rôle linguistique⁹

'Président du Conseil d'Appel' : les chambres du Conseil d'Appel sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat, tel qu'il est défini dans la loi du 8 novembre 1993¹⁰. Cet avocat est inscrit depuis au moins cinq ans au tableau et est membre depuis au moins cinq ans d'un ordre, du *Ordre Van Vlaamse Balies* ou de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. Un président effectif et un président suppléant sont nommés par le Roi pour six ans¹¹.

'Membres du Conseil d'Appel' : les membres du Conseil d'Appel, tels qu'ils sont élus selon la procédure de vote prévue dans l'A.R. du 8 juillet 2014. Ils sont élus pour six ans.

'Greffier' : Le secrétariat des Instances est assuré par deux greffiers désignés parmi le personnel de la Commission des Psychologues, un francophone, l'autre néerlandophone, comme le stipule l'A.R. du 8 juillet 2014. Les greffiers sont nommés par la Commission des Psychologues¹².

'Plaignant' : la partie qui dépose une plainte ou qui informe le Conseil disciplinaire d'un manquement¹³. Celle-ci peut être déposée par l'une des parties suivantes (liste non exhaustive) :

- 1° un client/patient ;
- 2° un psychologue ;
- 3° le Président de la Commission des Psychologues ;
- 4° tout tiers intéressé.

'Mis en cause' : le psychologue qui fait l'objet d'une plainte.

⁷ Art. 2 de l'A.R. du 8 juillet 2014

⁸ Art. 8/4 Loi du 8 novembre 1993

⁹ Art. 2 de l'A.R. du 8 juillet 2014

¹⁰ Art. 8/8 Loi du 8 novembre 1993

¹¹ Art. 2 de l'A.R. du 8 juillet 2014

¹² Art. 21§3 de l'AR du 8 juillet 2014

¹³ Art. 32 de l'AR du 8 juillet 2014



Chapitre 3 : Objectifs et référence à la législation normative

Ce Règlement d'Ordre intérieur précise les règles de fonctionnement des Instances disciplinaires de la Commission des Psychologues. Il est établi afin d'adopter une procédure uniforme et claire pour le traitement de plaintes formées à l'encontre de psychologues. Il contient les dispositions légales de la loi et de l'arrêté royal suivants et les complète, comme défini en accord avec les Présidents et les membres des Instances disciplinaires :

- 1° Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue¹⁴ avec sa modification et sa refonte suivant la loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue¹⁵ (ci-après : 'loi du 8 novembre 1993' ; annexe B) ;
- 2° Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d'éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, les règles de leur élection, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des Psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue¹⁶ (ci-après : 'AR du 8 juillet 2014' ; annexe C)

Si une ou plusieurs des dispositions de ce règlement sont en contradiction avec la législation normative ou du code déontologique des psychologues, celles-ci seront frappées de nullité. La nullité ou la contradiction éventuelle de certaines dispositions n'ont pas d'implication pour la validité des autres dispositions reprises dans ce règlement.

Ce ROI sera évalué de préférence chaque année par les Instances disciplinaires quant aux améliorations possibles et aux inexactitudes épinglées. Un rapport annuel avec un relevé (statistique) des plaintes reçues est également établi par les greffiers chaque année civile.

La jurisprudence du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel est compilée par le greffier néerlandophone et le greffier francophone, à condition de préserver l'anonymat des intéressés. Cette liste peut être consultée librement par voie électronique, à la fois par les Présidents effectifs et suppléants et par les membres des Instances disciplinaires.

¹⁴ Date de publication au Moniteur belge : 31 mai 1994

¹⁵ Date de publication au Moniteur belge : 4 février 2014

¹⁶ Date de publication au Moniteur belge : 6 août 2014



Chapitre 4 : la plainte

4.1 Le dépôt d'une plainte y compris les conditions formelles

Si quelqu'un veut porter plainte ou veut informer d'un manquement, il peut saisir le Conseil disciplinaire.

Il n'y a pas à proprement parler de conditions formelles pour valider le dépôt d'une plainte. Cependant, l'introduction d'une plainte s'effectue de préférence de la manière suivante :

- 1° par e-mail, par poste ou déposée en personne ;
- 2° à l'attention du greffier concerné ;
- 3° à l'aide d'un formulaire-type qui est disponible sur le site Internet de la Commission des Psychologues ;
- 4° avec mention des informations suivantes :
 - Nom, adresse et domicile du plaignant
 - Numéro de téléphone du plaignant
 - Nom complet et adresse professionnelle du psychologue mis en cause
 - Dates et lieux des (différents) faits
 - Description de la plainte
 - La signature du plaignant

La plainte peut également être accompagnée de documents et justificatifs supplémentaires.

4.2 La réception et l'enregistrement de la plainte y compris les conditions formelles

Le greffier de la chambre compétente reçoit la plainte. Ensuite, l'affaire sera inscrite au registre constitué à cet effet et il lui sera attribué un numéro d'ordre¹⁷.

Le Conseil disciplinaire apprécie la recevabilité d'une plainte. Une plainte n'est recevable que si :

- 1° elle concerne [une personne inscrite sur la liste tenue par la Commission des Psychologues] ;
- 2° les faits qui font l'objet de la plainte ont eu lieu à partir du 26 mai 2014, date à laquelle le Code de déontologie est entré en vigueur ;
- 3° la plainte concerne l'activité professionnelle du mis en cause, ou des faits de sa vie privée qui pourraient avoir des répercussions sur son activité professionnelle.

Si une plainte est jugée irrecevable,

- 1° le Conseil disciplinaire décide s'il est souhaitable d'en informer la personne à l'encontre de qui la plainte avait été déposée ;

¹⁷ Art. 32 de l'A.R. du 8 juillet 2014



- 2° le plaignant est averti par courrier ou par e-mail que sa plainte a été jugée irrecevable. Le plaignant est ensuite libre d'introduire à nouveau sa plainte après d'éventuels changements.

Chapitre 5 : la procédure de plainte

5.1. La communication avec le plaignant

Dès que la plainte a été inscrite au registre, un accusé de réception est, si possible, envoyé par la poste au plaignant.

Les éléments suivants sont repris dans cet accusé de réception:

- 1° l'enregistrement de la plainte avec le numéro d'ordre ;
- 2° la demande de compléter les éléments éventuellement manquants ;
- 3° la possibilité de fournir des pièces justificatives supplémentaires/ des témoignages écrits ;
- 4° des explications à propos de la suite de la procédure.

5.2. La notification au psychologue mis en cause

Après que le plaignant a reçu la possibilité de compléter sa plainte, le psychologue mis en cause est informé qu'une plainte a été déposée contre lui par lettre recommandée¹⁸.

Les éléments suivants sont repris dans la lettre recommandée destinée au mis en cause:

- 1° l'enregistrement de la plainte avec le numéro d'ordre ;
- 2° des informations à propos de la suite de la procédure ;
- 3° les jours et heures où il pourra consulter le Dossier disciplinaire au bureau de la Commission des Psychologues, après avoir pris rendez-vous avec le greffier¹⁹ ;
- 4° la possibilité de se faire assister ou représenter lors de la consultation du dossier ;
- 5° la notification de la présence obligatoire du greffier lors de la consultation du dossier ;
- 6° la possibilité d'obtenir une copie du dossier de plainte lors de la consultation ;
- 7° la possibilité de recevoir une copie du dossier de plainte par courrier/e-mail.

Une décision ne peut être prise que si le psychologue mis en cause a été entendu ou convoqué par lettre recommandée²⁰. Dans une première phase, il a l'occasion de préparer sa défense par écrit et d'en faire part au greffier. Le psychologue mis en cause dispose en principe d'un à deux mois pour transmettre sa défense mais le Conseil disciplinaire peut déterminer un autre délai.

¹⁸ Art. 8/2 Loi du 8 novembre 1993

¹⁹ Art. 28 de l'A.R. du 8 juillet 2014

²⁰ Art. 28 de l'A.R. du 8 juillet 2014



5.3. La fixation de l'audience

Les séances ont lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale²¹. Chaque mois, le greffier transmet au président la liste des affaires pour lesquelles aucune audience n'a encore été fixée. Le président de la chambre concernée fixe l'audience à laquelle ces affaires seront examinées.

5.3.1. La convocation du président et des membres

Le président et les membres du Conseil concerné sont informés au moins trente jours avant l'audience des affaires qui seront traitées à cette audience²².

Si un membre ou une personne ayant la qualité de membre est empêché, il est remplacé par l'un des membres suppléants qui sera convoqué dans l'ordre décroissant des voix obtenues.²³ Lorsque l'établissement principal du psychologue poursuivi est situé dans la région de langue allemande et qu'il n'y a pas de membre effectif dont l'établissement principal est situé dans la région de langue allemande, le membre effectif qui a été élu avec le moins de voix de la chambre de son choix est remplacé. La procédure à cet effet est décrite à l'article 21 de l'A.R. du 8 juillet 2014.

Les articles 828, 830, 831 et 833 du Code judiciaire qui se rapportent à la récusation sont d'application par analogie aux membres du conseil disciplinaire et du conseil d'appel²⁴ (annexe D). Si un président ou un membre sait qu'il existe un motif de récusation contre lui, il est tenu de se retirer de l'affaire. Dans ce cas, cette personne prendra contact le plus vite possible avec le greffier qui convoquera ensuite un suppléant.

5.3.2. La convocation du psychologue

Le psychologue mis en cause est convoqué par lettre recommandée à la poste au moins trente jours avant la date de l'audience²⁵. Il est informé du nom du président et des membres qui traiteront l'affaire. La lettre précise que le psychologue peut être assisté ou représenté à l'audience par un avocat ou une personne de confiance. Cependant, le Conseil peut également ordonner la comparution personnelle. Lorsque le psychologue n'est pas représenté par un avocat, le mandataire apporte son mandat écrit à l'audience.

Si le psychologue mis en cause ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de la procédure utilisée par la chambre du Conseil disciplinaire ou Conseil d'appel devant laquelle il est cité à comparaître, il peut se faire assister à l'audience par un interprète de son choix²⁶.

5.3.3. Accès au Dossier disciplinaire par le président et les membres

Les Dossiers disciplinaires seront enregistrés et partagés de façon sécurisée. Une fois que le président et les membres qui traiteront un Dossier disciplinaire sont déterminés, le

²¹ Art. 22 de l'A.R. du 8 juillet 2014

²² Art. 25 de l'A.R. du 8 juillet 2014

²³ Art. 25 de l'A.R. du 8 juillet 2014

²⁴ Art. 8/10 Loi du 8 novembre 1993

²⁵ Art. 28 de l'A.R. du 8 juillet 2014

²⁶ Art. 8/14 Loi du 8 novembre 1993



Dossier disciplinaire complet est partagé avec ces personnes. Le président et les membres veilleront à ce que les lieux et supports via lesquels leurs dossiers sont conservés soient suffisamment protégés pour garantir que des tiers ne puissent avoir accès aux Dossiers disciplinaires.

Les présidents et les membres ne peuvent ajouter eux-mêmes de documents dans le Dossier disciplinaire ou y apporter des modifications. Ils peuvent adresser une telle demande au greffier du Conseil concerné. Seul le greffier peut procéder à un ajout ou une adaptation lorsque celui-ci/celle-ci a été inscrit(e) dans l'inventaire qui est tenu par Dossier disciplinaire.

Dès qu'un Dossier disciplinaire est complètement clôturé, il est retiré du dossier partagé et classé par le greffier. Le président et les membres perdent à ce moment leur accès au Dossier disciplinaire. Dès cet instant, le président et les membres s'engagent à supprimer correctement toutes les informations relatives au Dossier disciplinaire, tant sous forme écrite que sur support électronique.

5.4. L'audience

Les audiences du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel sont publiques, sauf dans les cas visés à l'article 148 de la Constitution,²⁷ ou si la protection de la vie privée ou le secret professionnel s'oppose à cette publicité ou lorsque la personne convoquée renonce, de son plein gré et sans équivoque, à cette publicité²⁸. Les délibérations sont secrètes.

Le président de la chambre concernée dirige les audiences, il ouvre et lève celles-ci, accorde et retire la parole et clôt les discussions et les délibérations²⁹. Le plaignant, des témoins et des experts peuvent être entendus par les chambres en présence du psychologue mis en cause ou de son représentant³⁰.

Il est cependant possible de convoquer valablement le plaignant, les témoins ou les experts même si le psychologue ou son représentant ne sont pas présents³¹. Ce n'est possible que si le psychologue mis en cause se laisse juger par défaut (cf. infra), pour autant qu'un compte rendu écrit de leurs propos soit versé au dossier disciplinaire et que le psychologue mis en cause ait été dûment convoqué à l'audience.

Si les discussions et délibérations ne peuvent être clôturées en une seule audience ou si l'on estime qu'il est nécessaire de recueillir des éléments d'évaluation supplémentaires, le Conseil disciplinaire peut ajourner l'affaire pour des travaux ultérieurs à une réunion suivante. Dans ce cas, il est nécessaire que la composition du Conseil soit la même que celle de la première audience. Sinon, l'affaire doit être reprise ab initio dans sa nouvelle composition.

²⁷ "Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette [publicité] ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité."

²⁸ Art. 8/11 Loi du 8 novembre 1993

²⁹ Art. 26 de l'A.R. du 8 juillet 2014

³⁰ Art. 27 de l'A.R. du 8 juillet 2014

³¹ Art. 27 de l'A.R. du 8 juillet 2014



Les délibérations des Instances sont indiquées dans les procès-verbaux des réunions. Ces procès-verbaux contiennent notamment les éléments suivants :

- 1° les noms des membres présents ;
- 2° les décisions prises ;
- 3° le résultat des scrutins ;
- 4° le cas échéant, la mention que l'audience et/ou la décision n'ont pas été rendues en public.

5.5. Décision et prononcé

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix³². Un vote n'est valable que si le président (ou son suppléant) et au moins deux membres (ou les candidats décrits à l'article 21, §2, premier alinéa, 3° ou 4° de l'A.R. du 8 juillet 2014 qui ont reçu la qualité de membre) sont présents à l'audience.

Les décisions du Conseil disciplinaire sont prononcées en séance publique³³. En cas de parité des voix, la voix du président concerné est prépondérante. La décision est enregistrée par écrit.

La décision des Instances disciplinaires mentionne :

- 1° l'identité complète du psychologue mis en cause et, le cas échéant, celle de la personne qui le représente ou l'assiste ;
- 2° la date de convocation du psychologue mis en cause ainsi que sa présence éventuelle
- 3° les noms et prénoms du Président et des membres du Conseil qui ont participé à la délibération ;
- 4° la date du prononcé de la décision ;
- 5° la décision et les raisons de celle-ci.

Les Instances disciplinaires peuvent conclure à l'acquittement ou infliger les sanctions disciplinaires suivantes :³⁴

- 1° l'avertissement ;
- 2° la suspension : entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue en Belgique pour une durée maximale de 24 mois qui est fixée par le Conseil disciplinaire ;
- 3° la radiation entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue.

Si, au moment de la décision, le mis en cause n'est plus [inscrit sur la liste tenue par] la Commission des Psychologues, la sanction est exécutée au moment où il réintroduit une demande auprès de la Commission des Psychologues afin de renouveler [son inscription].

Les sentences définitives de suspension ou de radiation sont communiquées par écrit par le greffier du Conseil concerné au Procureur Général près la Cour d'appel³⁵ compétente dans le ressort de laquelle le psychologue est établi. Une copie de la décision est transmise à la

32 Art. 23 De l'A.R. du 8 juillet 2014

33 Art. 8/11 Loi du 8 novembre 1993

34 Art. 8/6 Loi du 8 novembre 1993

35 Art. 31 de l'A.R. du 8 juillet 2014



Commission des Psychologues³⁶. Le mis en cause lui-même est informé de la décision au plus tard 15 jours après son prononcé³⁷. À cette occasion, la notification fait mention de la possibilité, des modalités et des délais de recours. A défaut, la décision peut être frappée de nullité.

La décision est rendue par défaut à l'égard du psychologue³⁸ qui, après avoir été convoqué, n'a ni exposé ses moyens par écrit, ni comparu ou été représenté à l'audience. Le psychologue peut former opposition contre cette décision en la notifiant au greffier de la chambre concernée. Le délai d'opposition est d'un mois à dater de la réception de la décision. L'opposition même a un effet suspensif. Le psychologue qui fait défaut une seconde fois n'est pas admis à formuler une nouvelle opposition.

Une demande de réhabilitation peut être introduite par le psychologue concerné auprès du Conseil disciplinaire³⁹ au plus tôt cinq ans après le prononcé de la radiation. Elle ne peut être accueillie que si des circonstances exceptionnelles la justifient.

³⁶ Art. 33 de l'A.R. du 8 juillet 2014

³⁷ Art. 29 de l'A.R. du 8 juillet 2014

³⁸ Art. 30 de l'A.R. du 8 juillet 2014

³⁹ Art. 8/6 Loi du 8 novembre 1993



Chapitre 6 : Procédure de recours

Les chambres du Conseil d'appel se prononcent sur les recours introduits contre les décisions prises par la chambre du Conseil disciplinaire de leur langue⁴⁰.

Si le psychologue souhaite interjeter appel contre la sanction, il adresse sa requête signée au greffier du Conseil d'appel⁴¹. Il dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil disciplinaire⁴². La demande d'appel est inscrite par le greffier dans le registre destiné à cet effet sous un numéro d'ordre, puis il informe de ce recours la Commission des Psychologues⁴³. Le dossier est consulté au Conseil disciplinaire. La Procédure d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil disciplinaire.

Une copie de la décision du Conseil d'appel est transmise à la fois au Conseil disciplinaire et à la Commission des Psychologues⁴⁴.

La procédure d'appel se déroule de la même manière que la procédure disciplinaire décrite aux points 5.3. à 5.5.

Un pourvoi en cassation peut être introduit par l'intéressé contre les sentences du Conseil d'appel pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité⁴⁵. Le Procureur Général près la Cour de cassation peut déposer un pourvoi auprès de cette Cour dans l'intérêt de la loi. Le pourvoi en cassation suspend la décision attaquée⁴⁶. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée vers le Conseil d'appel, composé différemment. Ce Conseil se conforme à la décision de la Cour de cassation sur les points de droit évalués par cette cour. La procédure de pourvoi en cassation est réglée comme en matière civile.

⁴⁰ Art. 8/5 Loi du 8 novembre 1993

⁴¹ Art. 34 de l'A.R. du 8 juillet 2014

⁴² Art. 8/4 Loi du 8 novembre 1993

⁴³ Art. 35 de l'A.R. du 8 juillet 2014

⁴⁴ Art. 36 de l'A.R. du 8 juillet 2014

⁴⁵ Art. 8/12 Loi du 8 novembre 1993

⁴⁶ Art. 8/13 Loi du 8 novembre 1993



Annexe A - Arrêté royal du 2 avril 2014 *fixant les règles de déontologie du psychologue*

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
Publication : 16-05-2014 numéro : 2014011259 page : 39703
Dossier numéro : 2014-04-02/29
Entrée en vigueur : 26-05-2014
Mise à jour : 14-06-2018

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er.

Le présent code de déontologie s'applique à toute personne portant le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue quels que soient les secteurs d'activités, les fonctions et les méthodes de ce dernier.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et non limitatives. Elles peuvent être appliquées par analogie. Il ne peut y être dérogé contractuellement.

Elles ont pour objectifs d'assurer la protection du public, de préserver la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de psychologue.

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 3.

Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

- La loi : la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue;
- Psychologue : toute personne portant le titre de psychologue au sens de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue;
- Client : toute personne, groupe ou organisation qui demande les services ou l'accompagnement d'un psychologue;
- Sujet : toute personne qui fait partie d'un échantillon de recherche psychologique ou qui fait l'objet d'une expertise commandée par une juridiction ou une autorité administrative;
- Tiers autorisé : toute personne physique ou morale, toute institution qui est en droit légalement ou contractuellement d'exiger un avis ou une expertise psychologique à savoir, notamment, les parents, le tuteur, l'administrateur provisoire, le magistrat et l'employeur.



Art. 4.

La qualité de client ou de sujet s'apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet de son intervention. Le degré de protection accordé est irréversible.

CHAPITRE III. - Les devoirs des psychologues

Art. 5.

Le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel.

Art. 6 à 13. (abrogés)

Art. 14.

Le secret professionnel partagé : le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission.

Art. 15.

Le psychologue s'informe du contexte éventuellement litigieux dans lequel son avis est sollicité.

Dans les situations de séparations conjugales conflictuelles, le psychologue respecte la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Art. 16.

En cas de demande d'examen d'un enfant par ceux qui exercent l'autorité parentale, les conclusions de l'examen ne peuvent être remises qu'à ceux qui exercent l'autorité parentale.

Art. 17.

Dans le cadre des expertises judiciaires, le psychologue refuse toute expertise (ou mission officielle) concernant des clients ou des sujets rencontrés lors d'autres relations professionnelles, que ces relations professionnelles soient terminées ou non.



Le psychologue expert judiciaire prévient les personnes du cadre dans lequel sa mission se déroule et informe que toutes les informations pertinentes recueillies pourront être transmises à la personne qui a demandé l'expertise.

Art. 18.

Le psychologue chargé d'enseignement ou de formation doit se conformer à l'obligation de la confidentialité et du secret professionnel. La présentation en personne d'un client, sujet ou tiers autorisé aux seules fins d'enseignement est formellement interdite. Les illustrations audiovisuelles et les observations directes, dans le cadre d'une formation, sont autorisées pour autant que les participants aient été avertis des normes et règles déontologiques en la matière. L'anonymat du client, sujet ou tiers autorisé doit être préservé en tout état de cause.

Art. 19.

Le consentement libre et informé du client, du sujet ou de son représentant légal doit être obtenu avant tout enregistrement (par exemple : manuscrit, audiovisuel, informatique, etc.) des données qui le concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données à quelque fin que ce soit. Les détenteurs de l'autorité parentale donnent leur consentement en tant que représentant d'un mineur mais quiconque veut utiliser ce matériel clinique enregistré à des fins de formation doit tenir compte de l'âge atteint par l'enfant à ce moment-là. Si entre-temps l'enfant est devenu majeur il faut demander l'autorisation de cette personne devenue majeure. Toute personne garde le droit d'accès à l'enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci. Le psychologue fait en sorte que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel.

Art. 20.

Le psychologue informe les participants à une séance de groupe, de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux. Il leur rappelle leur obligation de respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourraient apprendre durant cette séance.

CHAPITRE IV. - Les Principes généraux : le respect de la dignité de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l'intégrité

Section Ire. - Le respect de la dignité de la personne et de ses droits

Art. 21.

§ 1er . Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité.

Il préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. Le respect scrupuleux du secret professionnel est l'aspect minimum de cette obligation.



§ 2. L'exercice de la profession de psychologue exige dans n'importe quelle situation le respect de la personne humaine dans son intégralité psychologique et physique.

Ceci implique :

- a) le respect sans aucune discrimination basée sur des différences ethniques, culturelles, de sexe, de langue, de fortune ou de naissance. De même, il n'y aura aucune discrimination basée sur des opinions religieuses, politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale. Ceci suppose la reconnaissance du droit à la santé et au bien-être pour toute personne, au même titre qu'une autre, indépendamment de ces différences;
- b) le respect des valeurs morales des personnes. Le psychologue respecte donc la volonté personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine suppose le respect de la liberté (autodétermination) du client ou du sujet;
- c) l'interdiction de l'utilisation des différences ou des valeurs susdites à des fins d'immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne, pendant et après l'exercice professionnel du psychologue.

Tout ce qu'implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

§ 3. Le psychologue donne au client ou sujet une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Il a le devoir, à la demande du client ou sujet, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce, d'une façon qui puisse l'aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Art. 22.

Les évaluations du psychologue (diagnostic ou expertise) ne peuvent porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Tout en tenant compte du secret professionnel, ses avis ou commentaires peuvent concerner des problématiques générales ou des faits de société qui lui ont été rapportés.

Art. 23.

§ 1er . Le psychologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du client ou sujet de le choisir ou non en toute indépendance et d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

§ 2. Le consentement de la personne n'est pas nécessaire quand la mission du psychologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l'exiger. Toutefois, dans ce cas, le psychologue vérifie avant le début de la relation professionnelle ou lors d'un changement du type de rapport professionnel qu'aussi bien le tiers que la personne concernée disposent de la même information en ce qui concerne le but, les moyens et la transmission des données.

§ 3. Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le sujet ou le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue



précisera au tiers et au sujet ou au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre. Le sujet ou le client a le droit d'avoir connaissance, s'il le souhaite, des éléments qui ont été utilisés dans le rapport (tels que les résultats de tests ou d'autres moyens d'évaluation) ainsi que des conclusions qui concernent sa personne. Ce droit n'emporte pas pour le sujet ou le client le droit d'exiger la communication du rapport destiné au tiers autorisé.

§ 4. L'intervention du psychologue auprès d'un mineur d'âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.

§ 5. Lorsqu'un représentant légal demande une consultation pour un mineur ou pour un majeur protégé par la Loi et sur lequel il a autorité, le psychologue tente d'obtenir le consentement de ces derniers dans la mesure de leurs capacités et s'assure de l'information et de l'accord de leur(s) représentant(s) légaux.

Art. 24.

Le consentement libre et informé du client ou sujet est fondé sur sa capacité d'agir librement et d'assumer la responsabilité de ses actes. Dans le cas où le client ou sujet ne peut plus agir de la sorte pour une raison médicale ou psychologique, le psychologue qui est en relation professionnelle avec cette personne se référera d'abord aux desiderata qu'elle aurait éventuellement exprimés avant l'entrée dans son état actuel; ensuite, aux desiderata du tiers autorisé légalement.

Section II. - Responsabilité du psychologue

Art. 25.

Dans le cadre de ses compétences, le psychologue assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l'application et des conséquences des méthodes et des techniques qu'il met en œuvre.

De même, il assume personnellement la responsabilité des avis professionnels qu'il émet, au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il assume une obligation de moyens et non de résultat.

Art. 26.

Le psychologue exige de ses collaborateurs non-psychologues le respect du présent code de déontologie dans le travail qu'ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels.

Art. 27.

Le psychologue est couvert par une assurance apte à indemniser l'ensemble des dommages qu'il est, compte tenu de son secteur d'activité, susceptible de causer.



Art. 28.

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Art. 29.

Le psychologue est responsable d'assurer la continuité des services professionnels rendus au client ou sujet, en ce compris la coopération avec d'autres professions.

Il prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer son engagement.

Section III. - La compétence du psychologue

Art. 30.

Dans l'exercice de sa profession, le psychologue maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la psychologie, ainsi que par une réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d'autrui.

Art. 31.

Le psychologue se doit d'évaluer ses activités par des méthodes appropriées.

Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

Art. 32.

Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci.

Art. 33.

Le psychologue est conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise. Il tient compte de ces limites et avant de tirer des conclusions, il adresse le cas échéant son client ou sujet à d'autres professionnels. Dans toute son activité (thérapeutique, étude, rapport), il fait preuve d'un maximum d'objectivité.

Art. 34.

En cas de maladie, de conflit d'intérêt ou d'incapacité morale qui implique une entrave à son objectivité ou une limitation de ses compétences professionnelles, le psychologue invite son client ou son sujet à s'adresser à un confrère.



Section IV. - L'intégrité, l'honnêteté du psychologue

Art. 35.

Le psychologue évite l'usage abusif et mercantile des connaissances psychologiques.

Il refuse d'utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l'exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investissent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art. 36.

Lorsqu'une question éthique est soulevée dans le cadre de son activité, le psychologue cherche à apporter une solution appropriée.

Si nécessaire, il consulte ses confrères qui veilleront à lui apporter leur aide dans le respect du secret professionnel.

Art. 37.

Le psychologue a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention.

Art. 38.

Le psychologue s'abstient de poser des actes injustifiés, disproportionnés au regard de la problématique abordée.

Art. 39.

Le psychologue peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité, dignité et sans dénigrer la réputation de ses confrères. Il se garde de tout démarchage. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

Art. 40.

Le psychologue ne peut publier sous son nom que les études ou recherches qu'il a personnellement menées ou dans lesquelles il a pris une part active. Il veille à ce que les possibilités et les limites de l'application de la psychologie soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

Art. 41.

Le psychologue a le devoir de présenter toute information nécessaire de façon précise et il est responsable de la communication compréhensible de celle-ci. Il ne peut cacher ou négliger les hypothèses alternatives.



Art. 42.

Les psychologues qui participent à la rédaction d'avis psychologiques dans les médias peuvent le faire uniquement dans une forme à caractère général.

Art. 43.

Le psychologue ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses clients ou sujets. Il n'use pas de sa position à des fins de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui cherche un avantage illicite ou immoral ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

Art. 44.

Les rapprochements à connotation ou à caractère sexuels et les relations sexuelles entre psychologue et client ou sujet sont strictement proscrits.

Art. 45.

Lorsqu'un psychologue exerce diverses activités (par exemple expertise, diagnostic à la demande de tiers, thérapie, fonctions administratives,...) il veille à ce que le client ou sujet soit au courant de ces divers types d'activités. Il précise toujours dès le départ à son client ou sujet dans quel cadre il le rencontre. Il s'en tient à une seule activité avec la même personne.

Art. 46.

Le psychologue n'accepte ni ne propose aucune commission lorsqu'il reçoit ou adresse un client en difficulté psychologique à un autre professionnel.

Art. 47.

Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le présent Code. Ceci n'exclut pas la critique fondée. Il s'abstient de dénigrer ses confrères face au public. Dans l'exercice de son activité professionnelle, le psychologue adopte une attitude confraternelle avec l'ensemble de ses confrères.

Art. 48.

Lorsqu'un psychologue estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au présent Code, il le lui signale.

Art. 49.

Le psychologue ne peut accepter de pressions dans l'exercice de ses fonctions. En cas de difficulté, il en informe ses confrères.

Art. 50.

Dans la coopération avec d'autres professions, le psychologue fait respecter son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.



Art. 51.

Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Annexe B - Loi du 8 novembre 1993 *protégeant le titre de psychologue*

Source : CLASSES MOYENNES
Publication : 31-05-1994 ; numéro : 1994018040 ; page : 14732
Dossier numéro : 1993-11-08/35
Entrée en vigueur : 10-06-1994
Mise à jour : 10-08-2017

CHAPITRE I. - Titre professionnel.

Article 1.

Nul ne peut porter le titre de psychologue s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être porteur :

- a) d'un diplôme de licencié ou docteur en psychologie délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à ce diplôme par l'autorité compétente;
- b) ou d'un des diplômes mentionnés ci-après, délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à un de ces diplômes par l'autorité compétente:
 - licentiaat of doctor in de beroepsoriëntering en selectie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische wetenschappen;
 - licentiaat of doctor in de toegepaste psychologie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkelingspsychologie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting industriële psychologie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkelings- en klinische psychologie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting bedrijfspsychologie;
 - licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting theoretische en experimentele psychologie;
 - licentiaat of doctor in de ontwikkelingspsychologie;
 - licentiaat of doctor in de klinische psychologie;
 - licencié ou docteur en orientation et sélection professionnelles;
 - licencié ou docteur en sciences psychologiques;
 - licencié ou docteur en psychologie appliquée;
 - licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie génétique;
 - licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie industrielle;
 - licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques avec l'une des attestations suivantes :
 - a. psychologie clinique;



- b. psychologie sociale et socio-psychologie;
 - c. psychologie industrielle;
 - d. psychologie clinique et curative;
 - licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques - orientation psychologie;
- c) ou d'un diplôme de licencié ou docteur délivré avant le 1er janvier 1960 par une université belge et enseigner la psychologie à une université belge en tant que membre du personnel académique;
- d) ou d'un diplôme non universitaire de conseiller d'orientation professionnelle, visé à l'arrêté royal du 22 octobre 1936 et obtenu avant le 13 janvier 1947;
- e) ou d'un diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques - orientation guidance et counseling, délivré par l'Université de l'Etat de Mons avant la publication de la présente loi;
- f) ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques, ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques, obtenu avant la publication de la présente loi;
- g) un titre de formation visé au Titre III, Chapitre 1er, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, ci-après dénommée "la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles", délivré par un autre Etat membre et répondant aux conditions fixées dans ce chapitre, ou un titre de formation assimilé à un tel titre en application de l'article 2, § 3, de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles.
- Les ressortissants d'un Etat membre qui ont acquis un titre de formation visé au présent point sont soumis à l'ensemble des conditions et bénéficient de l'ensemble des droits prévus dans la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles sans préjudice des dispositions prévues par ou en vertu de la présente loi.
- On entend par Etat membre, au sens de la présente loi, l'Etat membre tel que visé dans l'article 2, § 1er, l), de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles.

2° être inscrit sur la liste visée à l'article 2.

Art. 2.

§ 1. La Commission des psychologues visée à l'article 3 tient une liste des personnes qui remplissent les conditions visées à l'article 1er, 1°, et qui désirent porter le titre de psychologue.

§ 2. Les personnes visées au § 1er envoient à la Commission des psychologues une copie du diplôme visé à l'article 1, 1°, a) à f) ou du titre de formation visé à l'article 1er, 1°, g).



§ 3. Les personnes qui sont inscrites sur la liste peuvent en être rayées à tout moment de leur propre initiative.

§ 4. Les détenteurs d'un diplôme visé à l'article 1er, 1°, g, de la présente loi ont le droit de faire usage de leur titre de formation licite de l'Etat d'origine ou de provenance et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Dans ce cas, ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

CHAPITRE II. - Commission des psychologues.

Art. 3.

§ 1. La Commission des psychologues - ci-après la Commission - est un organisme indépendant. Son siège est établi dans l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Roi arrête, sur proposition ou avis de la Commission, son règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés suivant les règles arrêtées par le Roi.

§ 4. Les mandats de membre de la Commission ne sont pas rémunérés. Le montant de l'indemnité de fonction de son président est fixé par le Roi.

Art. 4.

En dehors des missions particulières qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission a pour tâche d'assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait au titre de psychologue.

Art. 5.

§ 1. Le président mis à part, la Commission est composée de seize représentants des Fédérations nationales professionnelles agréées de psychologues visés à l'article 7.

§ 2. La Commission est renouvelée tous les quatre ans au 1er octobre.

§ 3. La durée du mandat de tous les membres de la Commission est aussi de quatre ans. Chaque mandat n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 6.

Le Roi nomme le président de la Commission parmi les conseillers aux cours d'appel (et les présidents, vice-présidents et juges, effectifs ou honoraires, des tribunaux de première instance, à l'exclusion des juges d'instruction, ainsi que parmi les magistrats honoraires du parquet de ces tribunaux ou les avocats inscrits depuis dix ans au moins à un tableau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Orde van Vlaamse balies). Le Roi désigne aussi un président suppléant qui, en outre, succèdera au président jusqu'à la fin de son mandat en cas de décès ou de démission.



Art. 7.

§ 1. Pour être agréée comme fédération nationale professionnelle, la fédération requérante établit :

- 1° qu'elle fonctionne exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, moraux et scientifiques du psychologue;
- 2° qu'elle exerce une activité réelle sur le territoire d'au moins cinq provinces et que ses statuts ne subordonnent pas d'affiliation des membres à des conditions relatives au lieu d'exercice de la profession sur le territoire du Royaume;
- 3° qu'elle possède la personnalité civile;
- 4° qu'elle est une association librement constituée et indépendante des autorités publiques;
- 5° qu'elle remplit en général et séparément pour chaque secteur professionnel visé à l'article 8, § 1er, les conditions de représentativité déterminées par le Roi.

§ 2. Le Roi arrête la procédure d'agrément des fédérations nationales professionnelles. Le renouvellement de l'agrément par le ministre compétent est nécessaire chaque fois que la Commission est renouvelée.

Art. 8.

§ 1. La représentation des fédérations professionnelles dans la Commission est composée de quatre membres de chacun des autres secteurs professionnels de la psychologie, à savoir le secteur P.M.S., le secteur travail et organisation, le secteur clinique et le secteur recherche scientifique et enseignement.

§ 2. Chaque secteur professionnel est représenté dans la Commission par deux psychologues d'expression française et par deux psychologues d'expression néerlandaise.

§ 3. Le Roi arrête, dans le respect des principes de la représentation proportionnelle, les dispositions réglant la force numérique de la représentation de chaque fédération professionnelle dans la Commission par secteur professionnel.

§ 4. Les représentants des fédérations professionnelles dans la Commission doivent remplir les conditions visées à l'article 1er.

§ 5. En cas de démission, pour quelque cause que ce soit, ou de décès d'un membre, il est remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un représentant de la même fédération professionnelle et du même secteur professionnel. Les remplaçants sont désignés en même temps que les membres effectifs. Ils siègent aussi comme suppléants chaque fois que le membre effectif est empêché. Ils doivent également remplir les conditions visées à l'article 1er.



CHAPITRE II/1. Conseil disciplinaire et Conseil d'appel

Art. 8/1.

Les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 2, § 1er, sont soumises à des règles déontologiques établies par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission.

Le Roi peut toutefois par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à tout moment et sans recueillir l'avis de la Commission, modifier les règles de déontologie dans le but d'assurer la transposition en droit interne des directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations professionnelles, parmi lesquelles la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives favorisant la libre circulation des biens et services, parmi lesquelles la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 8/2.

Un Conseil disciplinaire est instauré, qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des personnes inscrites sur la liste visée à l'article 2, § 1er. Les décisions sont notifiées par lettre recommandée à la personne concernée.

Le Conseil disciplinaire est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone.

Art. 8/3.

La compétence des chambres du Conseil disciplinaire est déterminée par le lieu où la personne poursuivie a son principal établissement.

Si ce lieu est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette compétence dépendra de la langue choisie par la personne poursuivie.

Art. 8/4.

Un Conseil d'appel est instauré, qui se prononce sur le recours formé par la personne sanctionnée en application de l'article 8/2.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la réception de la notification de la décision du Conseil disciplinaire, visée à l'article 8/2.

Le Conseil d'appel est composé d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone.

Art. 8/5.

Les chambres du Conseil d'appel se prononcent sur les recours introduits contre les décisions prises par la chambre du Conseil disciplinaire de leur langue.



Art. 8/6.

Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel peuvent infliger les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- la suspension;
- la radiation.

La suspension entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue pour une durée maximale de 24 mois qui est fixée par le Conseil disciplinaire.

La radiation entraîne l'interdiction de porter le titre de psychologue.

Une demande de réhabilitation peut être introduite auprès du Conseil disciplinaire au plus tôt cinq ans après le prononcé de la radiation. Elle ne peut être accueillie que si des circonstances exceptionnelles la justifient.

Art. 8/7.

Le Roi détermine :

- 1° le nombre de membres effectifs et suppléants des Conseils visés aux articles 8/2 et 8/4;
- 2° les conditions de leur éligibilité;
- 3° les règles de leur élection;
- 4° leurs indemnités;
- 5° les règles de fonctionnement desdits Conseils.

Les frais de fonctionnement des Conseils visés aux articles 8/2 et 8/4 sont supportés suivant les règles arrêtées par le Roi.

Art. 8/8.

Les Chambres visées aux articles 8/2 et 8/4 sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat qui est inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'Ordre du Barreau flamand ou l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones. Leur voix est prépondérante en cas de parité des voix.

Un président effectif et un président suppléant sont nommés par le Roi pour une durée de six ans. Le Roi détermine leurs indemnités.

Art. 8/9.

Les fonctions de membre du Conseil disciplinaire visé à l'article 8/2, de membre du Conseil d'appel visé à l'article 8/4 et de membre de la Commission des psychologues visée au chapitre II sont incompatibles entre elles.

Art. 8/10.

Les articles 828, 830, 831 et 833 du Code judiciaire relatifs à la récusation sont applicables par analogie aux membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel.



Art. 8/11.

Les sentences du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel sont prononcées en séance publique.

Les audiences du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel sont publiques, sauf dans les cas visés à l'article 148 de la Constitution ou si la protection de la vie privée ou le secret professionnel s'oppose à cette publicité ou lorsque la personne convoquée renonce, de son plein gré et sans équivoque, à cette publicité.

Les délibérations sont secrètes.

Art. 8/12.

Un pourvoi en cassation peut être introduit par l'intéressé contre les sentences du Conseil d'appel pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Il est loisible au procureur général près de la Cour de Cassation de se pourvoir devant cette Cour dans l'intérêt de la loi.

Art. 8/13.

Le pourvoi en cassation visé à l'article 8/12 est suspensif de la sentence attaquée.

En cas de cassation, la cause est renvoyée devant le Conseil d'appel autrement composé. Celui-ci se conforme à la décision de la Cour de Cassation sur les points de droit jugés par elle.

La procédure du pourvoi en cassation est réglée comme en matière civile.

Art. 8/14.

Si le principal établissement de la personne poursuivie est situé dans la région de langue allemande, cette dernière a le choix entre la Chambre francophone ou la Chambre néerlandophone.

Les règles de fonctionnement des conseils prévoient une représentation de la région de langue allemande.

La personne qui ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de la procédure utilisée par la chambre du Conseil disciplinaire ou Conseil d'appel devant laquelle elle est citée à comparaître peut se faire assister à l'audience par un interprète de son choix.



CHAPITRE III. - Dispositions pénales.

Art. 9.

Celui qui ne remplit pas la condition visée à l'article 1er, 1°, et qui porte néanmoins le titre de psychologue ou qui fait usage d'un signe distinctif de nature à induire en erreur quant au droit de porter ce titre, est puni d'une amende de 200 à 1 000 francs.

Art. 10.

Celui qui remplit la condition visée à l'article 1er, 1°, et qui continue à porter le titre de psychologue après le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la publication de la présente loi, sans être inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er, est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 11.

Le livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux délits visés aux articles 9, 10 et 19.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires.

Art. 12.

Sont également autorisées à porter le titre de psychologue les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont obtenu un diplôme dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge, dont l'équivalence avec les diplômes visés à l'article 1er, 1°, a) et b), est reconnue par le ministre des Classes moyennes, après avis de la Commission, compte tenu de la formation complémentaire qui, le cas échéant, a été suivie dans ces mêmes institutions, même après la publication de la présente loi.

Art. 13.

§ 1. Les personnes visées à l'article précédent adressent sous pli recommandé à la poste une requête circonstanciée au ministre des Classes moyennes avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la publication de la présente loi.

§ 2. Le ministre prend sa décision dans les trois mois de la réception de la requête, après avis de la Commission.

Le requérant est entendu, à sa demande, par la Commission.

La décision est notifiée sous pli recommandé à la poste.

En cas de décision positive, le requérant est inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er.



Art. 14.

§ 1. Sont également autorisées à porter le titre de psychologue, avec tous les droits qui y sont attachés, les personnes qui font l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance instituée par l'article 15 et rendue conformément à l'article 16, ou d'une décision favorable du ministre des Classes moyennes, rendue conformément à l'article 17.

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avoir obtenu un diplôme en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou la Communauté, et avoir exercé des activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans ou quatre ans, selon le diplôme qu'elles ont obtenu.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent adresser requête au ministre des Classes moyennes dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La requête doit être accompagnée des documents suivants :

- la copie certifiée conforme du diplôme obtenu en psychologie ou d'une attestation émanant de l'établissement qui a délivré le diplôme;
- une attestation selon laquelle le requérant a exercé des activités en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de type A1 dispensé en cours du jour et pendant au moins quatre ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de promotion sociale de type B1 dispensé en cours du soir.

Le ministre des Classes moyennes accuse réception de la requête. L'accusé de réception vaut autorisation provisoire de porter le titre de psychologue jusqu'à la notification de la décision de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, rendue conformément aux articles 16 ou 17.

Sans préjudice à l'application de l'alinéa précédent, les personnes visées au § 1er sont autorisées à porter provisoirement le titre de psychologue durant la période de douze mois visée à l'alinéa 1er.

Art. 15.

§ 1. Une Commission de reconnaissance est instituée auprès du ministre des Classes moyennes dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a pour mission d'examiner les requêtes adressées au ministre par les personnes visées à l'article 14.

§ 2. La Commission de reconnaissance est présidée par un magistrat autre que le président de la Commission des psychologues prévue à l'article 3 de la présente loi.

La Commission de reconnaissance est composée d'une chambre d'expression française et d'une chambre d'expression néerlandaise.

Chaque chambre est composée pour moitié de fonctionnaire du Ministère des Classes moyennes non-porteurs d'un diplôme visé à l'article 1er de la présente loi, et pour moitié, paritairement, de délégués issus de la fédération nationale belge des psychologues et des



unions et associations professionnelles regroupant les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire en psychologie.

Art. 16.

La Commission de reconnaissance se prononce par décision motivée dans les six mois de l'introduction de la requête visée à l'article 14.

Le requérant peut demander à être entendu, éventuellement assisté d'un conseil.

La Commission de reconnaissance notifie sa décision au requérant, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

L'absence de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1er vaut reconnaissance du titre de psychologue au requérant.

Art. 17.

Le requérant dont la candidature a été refusée par la Commission de reconnaissance peut, dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes. Le ministre accuse réception du recours.

Le ministre statue par décision motivée dans les six mois qui suivent l'introduction du recours. Sa décision est notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

L'absence de décision dans le délai fixé à l'alinéa 2 vaut reconnaissance du titre de psychologue au requérant.

Art. 18.

Lorsque le requérant a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, ou lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans les délais fixés aux articles 16, alinéa 4, ou 17, alinéa 4, le requérant adresse à la Commission des psychologues visée à l'article 3 de la présente loi, sous pli recommandé à la poste, copie de la décision rendue ou de l'accusé de réception de la requête ou du recours.

La Commission des psychologues procède sans délai à l'inscription du requérant sur la liste visée à l'article 2 de la présente loi.

Art. 19.

§ 1. L'article 9 n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 12 et 14.

§ 2. Celui auquel l'article 12 est applicable et qui porte encore le titre de psychologue après le 30 juin de la huitième année suivant l'année de la publication de la présente loi sans être inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er, est puni d'une amende de 100 à 500 francs.



Art. 20.

Le Roi peut modifier les dispositions de la présente loi et les arrêtés pris en son exécution en vue d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 89/48/EEG du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

CHAPITRE V. - Disposition finale

Art. 21.

Le Roi peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions de la présente loi et les arrêtés pris en son exécution en vue d'assurer la transposition en droit interne de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.



Annexe C - Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d'éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, les règles de leur élections, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
Publication: 06-08-2014 ; numéro: 2014011458 ; page: 57368
Dossier numéro: 2014-07-08/17
Entrée en vigueur: 16-08-2014

CHAPITRE 1er. - Définition

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par la loi du 8 novembre 1993 : la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

CHAPITRE 2. - Elections des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel

Section 1re. - Conditions d'éligibilité

Art. 2.

Les membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, sont élus pour six ans parmi les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° être inscrits sur la liste tenue par la Commission des psychologues depuis au moins trois ans;
- 2° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire, à moins d'avoir été réhabilités.

Section 2. - Règles des élections

Sous-section 1re. - Opérations préalables au dépouillement

Art. 3.

Les élections ont lieu au siège de la Commission des psychologues et sont suivies par un huissier de justice, désigné par la Commission des psychologues.



Art. 4.

A l'exception des premières élections, les élections ont lieu entre le nonantième et le soixantième jour avant l'expiration du mandat des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, à la date et à l'heure fixées par le président de la Commission des psychologues.

Les mandats des membres nouvellement élus débutent à partir de l'échéance des mandats des membres siégeant dans la session en cours.

Art. 5.

Deux mois au moins avant la date fixée pour les élections, le président de la Commission des psychologues en fait publier l'annonce au Moniteur belge.

Le vote est clôturé à la date et à l'heure fixées par le président de la Commission des psychologues.

Le président de la Commission des psychologues informe, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections, les psychologues inscrits sur la liste de la date et de l'heure des élections et de la date et de l'heure de clôture des votes et détermine la date limite pour l'introduction des candidatures.

Art. 6.

Toute personne inscrite sur la liste visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 8 novembre 1993, est informée au moins deux mois avant la date fixée pour les élections par la Commission des psychologues de la possibilité de se porter candidat pour les fonctions de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel et des conditions d'éligibilité.

Les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité 35 jours avant la date fixée pour les élections.

Art. 7.

Les candidatures sont adressées au président par lettre, ou sont remises, contre accusé de réception, au secrétariat de la Commission des psychologues.

Les candidatures mentionnent le nom, les prénoms et le domicile du candidat, l'adresse de l'établissement principal du candidat ainsi que la fonction ou les fonctions et le Conseil pour lequel il pose sa candidature.

La candidature à une ou plusieurs fonctions au sein de l'un des deux Conseils visés dans le présent arrêté exclut l'introduction d'une candidature à une ou plusieurs fonctions au sein de l'autre Conseil.

Lorsque l'établissement principal du candidat est situé dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, il peut se porter candidat, respectivement, pour la chambre d'expression française ou pour la chambre d'expression néerlandaise.



Lorsque l'établissement principal du candidat est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue allemande, le candidat peut se porter candidat pour la chambre d'expression néerlandaise ou pour la chambre d'expression française. Le choix pour l'une de ces chambres est mentionné sur le bulletin de candidature.

Art. 8.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président adresse à chaque personne inscrite sur la liste visée à l'article 2, § 1er, de la loi, un bulletin de vote par courrier. Ce bulletin indique l'objet de l'élection, les noms des candidats respectant les conditions d'éligibilité, ainsi que la fonction ou les fonctions et le Conseil pour lequel la personne concernée se porte candidate et le nombre de mandats à attribuer. Les candidats sont classés, sur le bulletin de vote, dans l'ordre alphabétique, par Conseil et par fonction.

Chaque bulletin de vote est marqué au verso du sceau de la Commission des psychologues et est plié en quatre, à angle droit, l'estampille à l'extérieur.

Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur bulletin de vote dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le retirent au siège de la Commission des psychologues, au plus tard cinq jours avant l'élection.

Art. 9.

Chaque bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte, et portant l'inscription:

"Commission des psychologues

Objet : Elections du

Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président, au siège de la Commission des psychologues, ainsi que la mention "expéditeur". Sous cette mention, l'électeur devra écrire lisiblement ses nom, prénoms et le nom de son domicile, de manière à pouvoir l'identifier avec certitude.

Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe portant l'adresse de l'électeur et contresigné par le président ou le secrétaire qu'il a désigné.

Les bulletins de vote et les enveloppes destinées à les contenir sont expédiés par la Commission des psychologues.

Art. 10.

L'électeur exprime son vote sur le bulletin de vote pour au maximum autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire dans chaque organe concerné.

Il replace dans la première enveloppe, le bulletin de vote préalablement plié en quatre à angle droit, l'estampille à l'extérieur. Il ferme celle-ci et la place dans l'enveloppe portant l'adresse du président de la Commission des psychologues.

Sur cette dernière enveloppe, il écrit ses nom, prénoms et le nom du lieu de son domicile, qu'il fait suivre de sa signature.



La présente disposition doit être reprise sur le bulletin de vote ou doit être explicitée dans les instructions accompagnant l'envoi du bulletin de vote.

Art. 11.

Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont déposées ou envoyées au siège de la Commission des psychologues.

Art. 12.

A peine d'être refusées, les enveloppes contenant le bulletin de vote doivent parvenir, au siège la Commission des psychologues, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

La présente disposition s'applique, indépendamment du fait qu'elles soient expédiées par la poste, envoyées par porteur ou déposées par l'électeur lui-même.

Art. 13.

Le nom de chaque électeur votant est pointé, dans l'ordre de la réception des bulletins de vote, par le secrétaire désigné ou sous son contrôle, sur la liste qui a servi à expédier les bulletins de vote.

Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, le président de la Commission des psychologues remet à l'huissier de justice visé à l'article 3, les enveloppes qu'il a reçues.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures contenant les bulletins de vote sont introduites fermées dans une urne.

Lorsque tous les bulletins ont été introduits dans l'urne, les enveloppes extérieures sont immédiatement détruites et il est procédé au dépouillement.

Sous-section 2. - Dépouillement des votes

Art. 14.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont sorties de l'urne, puis ouvertes.

Les bulletins de vote en sont extraits, ils sont comptés et leur nombre est mentionné au procès-verbal du scrutin.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, ceux-ci sont considérés comme nuls.

Art. 15.

Le président de la Commission des psychologues désigne plusieurs membres non candidats pour lire successivement les bulletins à haute voix.

Les suffrages sont notés sous le contrôle de l'huissier de justice visé à l'article 3, éventuellement de manière informatisée.



Art. 16.

Sont nuls, les bulletins de vote qui ne portent l'indication d'aucun suffrage, ceux où l'électeur a voté pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à conférer, ceux qui portent une indication de nature à identifier l'électeur, ceux qui ne portent pas la marque du sceau de la Commission des psychologues ou qui ne sont pas pliés en quatre.

Les bulletins de vote nuls sont joints au procès-verbal et défalqués du nombre total des bulletins de vote introduits avant la clôture du scrutin, pour la détermination du nombre de votes valables.

Art. 17.

La procédure de vote prévue dans le présent arrêté, peut être organisée de façon électronique à condition que cette procédure donne les mêmes garanties que celles prévues au chapitre deux.

Art. 18.

Sont tout d'abord élus membre effectif, à concurrence du nombre de mandats à conférer, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages pour le mandat de membre effectif.

Sont ensuite élus membre suppléant, à concurrence du nombre de mandats à conférer, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages pour le mandat de membre suppléant.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, la préférence va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription à la liste et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Quand un candidat est élu à un mandat, il n'est plus pris en considération pour les autres mandats pour lesquels il s'est porté candidat.

Art. 19.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président.

La liste des élus effectifs et suppléants et des candidats visés à l'article 21, § 2, alinéa 1er, 3° et 4°, est publiée, avec la mention de leur adresse et du nombre de voix qu'ils ont obtenues, au Moniteur belge dans le mois qui suit le dépouillement des votes.

Art. 20.

Le procès-verbal du scrutin est dressé en cinq exemplaires. Un exemplaire est envoyé à chacun des présidents des chambres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel.

L'exemplaire restant est déposé aux archives de la Commission des psychologues, avec la liste des électeurs qui ont été pointés ainsi que tous les bulletins de vote enliassés en deux paquets fermés, cachetés et marqués du sceau de la Commission des psychologues. Un paquet contient les bulletins de vote valables, l'autre les bulletins de vote nuls.



CHAPITRE 3. - Dispositions communes au Conseil disciplinaire et au Conseil d'appel

Section 1re. - Composition

Art. 21.

§ 1er. Chaque Chambre du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel comprend un président effectif et son suppléant, ainsi que trois membres effectifs et trois suppléants.

Lorsqu'un membre effectif ne peut être présent à l'audience, il est remplacé par un membre suppléant. Les membres suppléants sont convoqués dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Lorsqu'un candidat visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 3° ou 4° ne peut être présent à l'audience, il est remplacé par un autre candidat dont l'établissement principal est situé dans la région de langue allemande.

§ 2. Lorsque l'établissement principal du psychologue poursuivi est situé dans la région de langue allemande et qu'il n'y a pas de membre effectif dont l'établissement principal est situé dans la région de langue allemande, le membre effectif qui a été élu avec le moins de voix est, pour la durée de l'audience au cours de laquelle le dossier est traité, remplacé par :

- 1° l'un des membres suppléants de la chambre compétente, convoqué dans l'ordre décroissant des voix obtenues, dont l'établissement principal est situé en région de langue allemande;
- 2° s'il n'y a pas de membre visé en 1°, l'un des candidats suppléants de l'autre chambre, convoqué dans l'ordre décroissant des voix obtenues, dont l'établissement principal est situé en région de langue allemande;
- 3° s'il n'y a pas de membre visé en 1° ou 2°, le candidat dont l'établissement principal est situé dans la région de langue allemande, qui, conformément à l'article 7, alinéa 5, a mentionné, sur le bulletin de candidature, son choix pour la chambre concernée. Ce candidat a, pour cette séance, la qualité de membre de cette chambre. S'il y a plusieurs candidats qui satisfont aux conditions mentionnés dans cet alinéa, ils sont convoqués dans l'ordre décroissant des voix obtenues;
- 4° s'il n'y a pas de membre visé en 1° ou 2°, ou de candidat visé en 3°, le candidat dont l'établissement principal est situé dans la région de langue allemande, qui, conformément à l'article 7, alinéa 5, a mentionné sur le bulletin de candidature son choix pour l'autre chambre. Ce candidat a, pour cette séance, la qualité de membre de cette chambre. Préalablement à l'audience, il peut demander au président de désigner un interprète, et ce, dans le respect d'un délai raisonnable. S'il y a plusieurs candidats qui satisfont aux conditions mentionnés dans cet alinéa, ils sont convoqués dans l'ordre décroissant des voix obtenues .

Lorsque, dans les cas mentionnés à l'alinéa premier, 3° et 4°, il y a égalité de suffrages entre un candidat pour la fonction de membre effectif et un candidat pour la fonction de membre suppléant, le candidat pour la fonction de membre effectif est le premier convoqué. Si ces candidats sont soit candidats- membres effectifs, soit candidats- membres suppléants, les règles de préférence visées au dernier alinéa s'appliquent.



Pour ce paragraphe, en cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien selon l'ordre d'inscription à la liste et, à ancienneté égale, au plus âgé.

§ 3. Le secrétariat des conseils visés au présent arrêté est assuré par deux greffiers désignés parmi le personnel de la Commission des psychologues, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Les greffiers sont nommés par la Commission des psychologues.

Section 2. - Règles de fonctionnement

Art. 22.

Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel siègent dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 23.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour valablement décider, le président ou son suppléant et au moins deux membres, ou dans les cas visés à l'article 21, § 2, alinéa 1er, 3° ou 4°, les candidats qui ont reçu la qualité de membre, doivent être présents à l'audience.

Art. 24.

Chaque mois, le greffier transmet au président la liste des affaires pour lesquelles aucune audience n'a encore été fixée. Le président de la chambre concernée fixe l'audience à laquelle ces affaires seront examinées.

Art. 25.

Le greffier invite le président et les membres du Conseil concerné, ou le candidat dans les cas visés à l'article 21, § 2, alinéa 1er, 3° ou 4°, au moins trente jours avant l'audience et leur communique les affaires qui seront traitées à cette audience. Si un membre ou une personne qui a la qualité de membre est empêché, il en informe, aussi rapidement que possible, le greffier qui convoque un suppléant.

Art. 26.

Le président de la chambre concernée dirige les audiences, il ouvre et lève celles-ci, accorde et retire la parole et clôt les discussions et les délibérations.

Art. 27.

§ 1er. Les chambres des Conseils peuvent entendre le plaignant, des témoins et des experts en présence du psychologue poursuivi ou de son représentant.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le plaignant, les témoins ou les experts peuvent valablement être entendus malgré le fait que le psychologue poursuivi se laisse juger par défaut au sens de l'article 30, alinéa 1er, pour autant qu'un compte rendu écrit de leurs propos soit versé au dossier et que le psychologue poursuivi ait été dûment convoqué à l'audience.



Art. 28.

§ 1er. Aucune décision n'est prise sans que le psychologue poursuivi, visé à l'article 32, ait été entendu ou convoqué par lettre recommandée à la poste. Il est convoqué au moins trente jours avant la date de l'audience.

La convocation indique le lieu ainsi que les jours et les heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette consultation se fait en présence du greffier.

§ 2. La personne habilitée à assister ou à représenter le psychologue poursuivi peut également l'assister ou le représenter lors de la consultation du dossier.

Le psychologue peut être représenté ou assisté lors de l'audience. Le Conseil peut ordonner la comparution personnelle.

Lorsque le psychologue n'est pas représenté par un avocat, le mandataire apporte son mandat écrit à l'audience.

Art. 29.

§ 1er. Les décisions des Conseils sont motivées et mentionnent :

- 1° l'identité complète du psychologue poursuivi et, le cas échéant, celle de la personne qui le représente ou l'assiste;
- 2° la date de convocation du psychologue poursuivi ainsi que sa présence éventuelle;
- 3° les noms et prénoms des membres du Conseil qui ont participé à la délibération;
- 4° la date du prononcé de la décision.

§ 2. Les décisions doivent être notifiées dans les quinze jours du prononcé. Sous peine de nullité, la notification fait mention de la possibilité, des modalités et des délais de recours.

Art. 30.

La décision est rendue par défaut à l'égard du psychologue qui, après avoir été convoqué, n'a ni exposé ses moyens par écrit, ni comparu ou été représentée à l'audience.

Une décision rendue par défaut est susceptible d'opposition. L'opposition est notifiée au greffier de la chambre concernée. Le délai d'opposition est d'un mois à dater de la réception de la copie de la décision.

L'opposition a un effet suspensif.

Le psychologue qui fait défaut une seconde fois n'est pas admis à formuler une nouvelle opposition.

Art. 31.

Les sentences définitives de suspension ou de radiation sont communiquées par écrit au procureur général près la Cour d'appel compétente par le greffier du Conseil concerné.



CHAPITRE 4. - Le Conseil disciplinaire

Art. 32.

Le président du Conseil disciplinaire informé d'un manquement ou saisi d'une plainte en matière disciplinaire à propos d'un psychologue inscrit sur la liste, inscrit l'affaire sous un numéro d'ordre dans un registre constitué à cette fin.

Art. 33.

Une copie de la sentence disciplinaire est transmise à la Commission des psychologues.

CHAPITRE 5. - Le Conseil d'appel

Art. 34.

Le recours, signé par le psychologue poursuivi, est adressé au greffier du Conseil d'appel.

Art. 35.

Dès la réception du recours, le greffier l'inscrit sous un numéro d'ordre dans un registre constitué à cette fin et demande au Conseil disciplinaire de lui communiquer le dossier.

Le greffier informe la Commission des psychologues de ce recours.

Art. 36.

Une copie de la décision du Conseil d'appel est transmise au Conseil disciplinaire et à la Commission des psychologues.



CHAPITRE 6. - Frais de fonctionnement

Art. 37.

§ 1er. Les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appels, sont couverts par la cotisation annuelle des psychologues inscrits sur la liste visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 8 novembre 1993.

§ 2. Dans le courant du dernier trimestre de l'année, la Commission des psychologues fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante. Le montant fixé est soumis à l'approbation du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Art. 38.

§ 1er. Les personnes qui souhaitent porter le titre de psychologue visé à l'article 2, § 1er, de la loi du 8 novembre 1993, sont inscrites sur la liste visée au même article seulement après le paiement de la cotisation visée à l'article 37, § 2.

§ 2. Les psychologues inscrits sur la liste qui ne s'acquittent pas de la cotisation dans le délai fixé par la Commission, sont automatiquement rayés de la liste, s'ils n'ont pas demandé entre-temps leur omission.

§ 3. En aucun cas, la cotisation annuelle n'est remboursable.

Art. 39.

La cotisation visée à l'article 37, § 2, est versée sur le compte postal ou bancaire ouvert au nom de la Commission des psychologues.

Ce compte est géré par un membre élu au scrutin secret parmi les 16 membres de la Commission des psychologues visés à l'article 5, § 1er, de la loi du 8 novembre 1993.



CHAPITRE 7. - Disposition abrogatoire

Art. 40.

L'arrêté royal du 3 avril 1997 fixant les règles relatives aux frais de fonctionnement de la Commission des psychologues instituée par l'article 3, § 1er, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue est abrogé.

CHAPITRE 8. - Disposition finale

Art. 41.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté se calculent conformément aux articles 48 à 57 du Code judiciaire.

Art. 42.

Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Annexe D - La récusation dans le Code judiciaire - Quatrième partie : de la procédure civile. (art. 664 à 1385octiesdecies)

Publication : 31-10-1967 numéro : 1967101055 page : 11360
Dossier numéro : 1967-10-10/04
Entrée en vigueur : 01-11-1970
Mise à jour : 04-04-2019

CHAPITRE V. - Les récusations

Art. 828.

Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il y a suspicion légitime;
- 2° si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;
- 3° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, (...); ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties;
- 4° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties;
- 5° s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 6° s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe;
- 7° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 8° si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire;
- 9° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction:
 1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;
 2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;
 3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;
- 10° si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel;
- 11° s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents;



- 12° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée ;
- 13° pour un conflit d'intérêts.

[...]

Art. 830.

Il n'y a pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur, du curateur ou de l'administrateur de l'une des deux parties, ou des administrateurs ou commissaires d'un établissement, société ou association, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 831.

Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

[...]

Art. 833.

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée.